

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 10 JUIN 2021

DELIBERATION N°111/2021

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	04 JUIN 2021	04 JUIN 2021
40	23	36		
OBJET : Avis sur le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, son programme de mesures (PDM) et son plan de gestion du risque inondation (PGRI).				
RESUME : Il est proposé à l’assemblée communautaire d’émettre un avis favorable au SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et à son Programme de Mesures ainsi qu’au Plan de Gestion du Risque Inondation. Les impacts pour la Communauté de communes sont localisés sur la Commune d’Aureille au niveau de la station d’épuration, ainsi qu’un éventuel nouvel ouvrage gemapien au titre de la gestion des milieux aquatiques.				

L’an deux mille vingt et un,
le dix juin,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente de la commune d’Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PERROT-RAVEZ Gisèle ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; THOMAS Romain ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; MARECHAL Edgard ; MILAN Henri ; LODS Lara

PROCURATIONS :

- De M. ALI OGLOU Grégory à M. BLANC Patrice ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. CALLET Marie-Pierre à M. MANGION Jean ;
- De MME. CHRETIEN Muriel à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. FAVERJON Yves à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. JODAR Françoise à M. OULET Vincent ;
- De MME. LICARI Pascale à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. MARIN Bernard à MME. PLAUD Isabelle ;
- De M. SANTIN Jean-Denis à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. GALLE Michel ;
- De MME. UFFREN Marie-Christine à MME. PELISSIER Aline ;

SECRETAIRE DE SEANCE : MME. BISCIONE Marion

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 212-1 à L212-2-3 et L. 566-7 ;

Vu l'Adoption du projet de SDAGE et de PGRI par le Comité de Bassin en date du 25 septembre 2020 ;

Monsieur le Vice-président indique que la Communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles a été sollicité à l'instar de tous les EPCI du bassin Rhône Méditerranée pour émettre un avis sur les SDAGE 2022/2027 et le PGRI 2022/2027 avant le 30 juin 2021. Ces documents ont été approuvés par le comité de bassin, ils sont disponibles en consultation et téléchargeables en ligne.

Le comité de bassin est une assemblée composée d'une représentation large de toutes les catégories d'acteurs de l'eau, pilote l'élaboration du SDAGE et du PGRI du bassin.

Les agences de l'eau, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (DREAL de bassin) et l'Office français de la biodiversité (OFB), le secrétariat technique pour leurs élaborations.

Monsieur le Vice-président rappelle le contexte général : En France, comme dans les autres pays membres de l'union européenne, les "plans de gestion" des eaux encadrés par le droit communautaire inscrits dans la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, ont été approuvés à la fin de l'année 2015 pour la période 2016-2021. Ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la Directive Cadre Européenne. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ils sont au nombre de 12, un pour chaque "bassin" de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Les programmes de mesures (PDM) qui y sont associés sont les actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs du SDAGE. Les pays membres doivent rendre compte du respect de la DCE et de la mise en œuvre des plans de gestion (SDAGE pour la France).

En France, les ressources en eau font l'objet d'une gestion intégrée par bassin hydrographique.

La mise en application de la Directive Cadre Européenne a débuté de manière concrète par l'élaboration d'un premier état des lieux dans chacun des bassins hydrographiques. Cet état des lieux comprend une analyse des caractéristiques du bassin, une synthèse des impacts subis par les eaux de surface et les eaux souterraines, une analyse économique des utilisations de l'eau et un registre des zones protégées.

Après l'état des lieux, chaque comité de bassin a ensuite élaboré un SDAGE et ses documents d'accompagnement ainsi qu'une évaluation environnementale. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) "type" est un document de planification organisé en 3 axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin : cours d'eau, plan d'eau ; nappe souterraine ; estuaires ; eaux côtières ;
- il détermine enfin les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures (PDM appelé aussi plan d'actions), application opérationnelle du SDAGE, qui identifie les principales actions à conduire d'ici 2027 pour atteindre les objectifs fixés.

Chaque État membre a l'obligation de rendre compte à la Commission européenne de l'application sur son territoire de la Directive cadre sur l'eau à des dates fixées par cette dernière. La Commission évalue alors la conformité de la mise en œuvre pour chaque Etat membre, procède à des comparaisons entre

Etats et en tire des statistiques de l'état des eaux en Europe. Les Etats membres n'ayant pas satisfait aux exigences de la Directive sont, dans un premier temps, appelés à fournir des justifications sur leurs manquements pouvant se traduire, dans un second temps, en contentieux puis par des amendes conséquentes si les réponses ne permettent pas de s'assurer d'une mise en œuvre conforme à la Directive.

Dans le Plan de Gestion du Risque Inondation, (PRGI) chaque Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) se décline en 5 grands objectifs : Mieux prendre en compte le risque et maîtriser les coûts liés à l'inondation, augmenter la sécurité des populations, améliorer la résilience des territoires exposés, organiser les acteurs et développer la connaissance sur les phénomènes et es risques d'inondation.

Monsieur le Vice-président présente ensuite le contexte local :

- **La SLGRI** du Delta du Rhône

Sur le territoire de la CCVBA, les communes de Saint Etienne du Grès, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Le Paradou et Mouriers font partie du périmètre de de la Stratégie Locale du Delta du Rhône.

A ce jour, aucun des acteurs locaux concernés par la SLGRI n'a souhaité co-animer la stratégie avec les services de l'Etat. La CCVBA pourrait être concernée par l'objectif 5.2 sur la connaissance des systèmes de canaux du Comtat à la Mer.

- **Le SDAGE**

Sur le périmètre de la communauté de communes, les masses d'eaux concernées par des actions inscrites aux programmes de mesures concernant la période 2022 – 2027 sont les suivantes :

Eau souterraine	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	Pollutions par les nutriments agricoles	AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates
	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	Pollutions par les pesticides	AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	Pollutions par les pesticides	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	Pollutions par les pesticides	AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	Pollutions par les pesticides	AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule Aire d'Alimentation de Captage

DU_13_09 Cours d'eau Crau Vigueirat	Gaudre d'Aureille	Pollutions par les nutriments urbains et industriels	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	Gaudre d'Aureille	Pollutions par les pesticides	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
	Gaudre d'Aureille	Altération de la morphologie	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
	Gaudre d'Aureille	Altération de la morphologie	MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

La première partie correspond aux masses d'eaux souterraines relativement vaste mais sur laquelle la CCVBA n'a pas d'action à conduire en direct.

La seconde partie correspond aux 4 actions à conduire sur la masse d'eau superficielle que constitue le Gaudre d'Aureille au sein du complexe Crau Vigueirat. Une partie de ces actions sont en cours, soit portée par la CCVBA au titre de la Régie d'Assainissement pour la station d'épuration d'Aureille, soit par la commune avec l'entretien de la ripisylve envisagé cette année.

La mesure de restauration de zone humide pourrait faire l'objet d'une étude de faisabilité après avoir pris l'attache de l'Agence de l'Eau. Cet ouvrage, s'il devait être créé, pourrait faire l'objet d'un classement en ouvrage gemapien au titre de la gestion des milieux aquatiques.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré,

Délibère :

Article 1 : Approuve les documents constitutifs du SDAGE, Du Programme de Mesures et du PGRI ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.